



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle relations aux usagers

Moto-cross à ROMAGNÉ
les 21 et 22 avril 2018

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code du sport notamment ses articles R 331-18 à R 331-21 ; R 331-24 à R 331-34 et A 331-20 à A 331-21 ;

VU l'article L 411-7 du code de la route ;

VU la circulaire NOR-INT D0600095C du 27 novembre 2006 portant application du décret du 16 mai 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT A1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant, dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU la demande présentée par le président du **MOTO-CLUB DE ROMAGNÉ** en vue d'être autorisé à organiser les **21 et 22 avril 2018 de 8h00 à 18h00, les Championnats de France MX Élite, Junior et Espoirs de moto-cross à ROMAGNÉ** ;

VU l'avis du maire de Romagné ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 22 février 2018, du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 812 ;

VU l'arrêté du 9 février 2018, du maire de Romagné, réglementant la circulation sur le territoire de la commune à l'occasion de cette manifestation sportive ;

VU le relevé de conclusions de la commission d'homologation départementale de la sécurité routière à l'issue de sa visite sur site du 10 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 avril 2018 ;

Considérant les risques et dangers afférant à ce type d'épreuves sportives comportant des véhicules à moteur ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ;

ARRÊTE

Article 1 : LE MOTO-CLUB DE ROMAGNÉ est autorisé à organiser les 21 et 22 avril 2018 de 8h00 à 18h00, les Championnats de France MX Élite, Junior et Espoirs de moto-cross à ROMAGNÉ. Une tolérance d'une demi-heure est accordée pour le déroulement de l'épreuve.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, quarante-huit heures au moins avant la date de la manifestation, en faire la déclaration à la mairie de ROMAGNÉ et présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R 331-10 du Code du Sport.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-27 du code du sport, toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. En conséquence, **l'organisateur technique** désigné devra faire parvenir, dès réception de la présente autorisation, l'attestation jointe en annexe, complétée et signée, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation seront respectées.

Article 3 : L'organisateur paiera éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 4 : Les moyens de secours et de sécurité tant en personnel qu'en matériel, prévus au plan de secours, devront être effectivement mis en place avant les essais et resteront opérationnels pendant la durée des épreuves.

Deux ambulances privées et deux médecins sont prévus sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation. Il devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours. Ce poste devra comprendre au minimum une ligne téléphonique filaire testée avant le déroulement des épreuves.

Les secouristes intégrés dans le dispositif de secours devront avoir effectué une remise à niveau de leur formation depuis moins de trois ans et être titulaires du diplôme de CFAPSE en cours de validité.

L'organisateur devra prévoir des moyens d'extinction (une tonne à eau sur le parking des spectateurs, une tonne à eau sur le circuit ainsi que des extincteurs) tels qu'ils sont prévus dans le règlement de la F.F.M, que l'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement.

Article 5 : Le circuit devra, dans son intégralité, être conforme aux Règles Techniques de Sécurité en vigueur en ce qui concerne la distance du public par rapport à la piste, la protection des arbres ou autres obstacles éventuels, notamment dans la zone de départ et au niveau du premier tremplin.

Les prescriptions demandées par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite du 10 avril 2018 devront être mises en œuvre avant le début des épreuves.

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit parfaitement efficace en vue d'empêcher toute intrusion de véhicules de course dans la zone réservée au public, notamment par la pose d'un filet de protection à un mètre de toute clôture séparant le public des véhicules de course.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité du public notamment dans les zones des sauts. A ce titre les normes de sécurité seront celles édictées par le règlement-type de la F.F.M qu'il conviendra de respecter scrupuleusement. L'organisateur devra, en outre, organiser les épreuves conformément au règlement-type de la FFM.

Il devra, par ailleurs, s'assurer que les voies de pénétration et de dégagement utilisées par les services de secours appelés à intervenir sur le site en cas d'accident, soient effectivement réservées aux moyens de secours.

L'organisateur devra également respecter les prescriptions indiquées en annexe.

Article 6 : Le stationnement des spectateurs sur l'aire prévue pour les services de secours et d'incendie est formellement interdit.

L'aire d'atterrissage réservée à une éventuelle évacuation sanitaire devra avoir une dimension minimum de 30 m x 30 m avec, si possible, un axe dégagé, face au vent. La surface devra être dure et plane, sans obstacle au sol haut de plus de 30 cm. Si le terrain de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère est poussiéreux, il faudra prévoir son arrosage.

Il est également recommandé de veiller à tout objet risquant de s'envoler, de se déplacer (véhicules au frein à main non serré), d'être arraché (portières ouvertes), d'être renversé (motos), ou d'exploser (baies vitrées) sous l'effet de l'important souffle d'air dégagé par l'hélicoptère.

De plus, la zone devra être totalement dégagée d'obstacles (véhicules, arbres, lignes à haute tension...).

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la météorologie nationale (Météo-France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Ils devront également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation et veiller à mettre en place des moyens d'extinction appropriés (tonne à eau sur le parking...).

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, agissant par délégation de l'autorité administrative compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents tant les dispositions du présent arrêté que celles du plan de secours et du plan du terrain joints au dossier, prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Un contrôle de la mise en place des installations et du dispositif de sécurité devant assurer la protection des spectateurs devra être effectué préalablement au début de la manifestation.

Article 8 : MM. les sous-préfet de REDON, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, maire de ROMAGNÉ et commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REDON, le 18 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon



Jacques RANCHÈRE

ANNEXE à l'arrêté autorisant

LES CHAMPIONNATS DE FRANCE MX ÉLITE, JUNIOR, ESPOIRS
DE MOTO-CROSS à ROMAGNE - les 21 et 22 avril 2018

L'organisateur devra s'assurer de la présence effective, sur le site, le jour de la manifestation :

- de deux médecins :

Dr Richard LENEUF, La Feurtrie 03160 IGRANDE (tél : 06.98.20.19.99)

Dr Fabrice BRION, 36 rue Lafontaine 75016 PARIS (tél : 06.62.22.76.08)

- de deux ambulances privées :

SARL Ambulances Saint-Aubinaises, 18 rue du Général de Gaulle 35140 SAINT-AUBIN DU CORMIER (tél 02.99.39.12.91) - (2 véhicules). Les deux véhicules agréés pour le transport sanitaire seront repositionnés sur le site dès le début des épreuves.

- d'une équipe de secouristes « **ADPC 35** », antenne de Fougères.

Le véhicule de l'association de secourisme n'est pas agréé pour le transport de blessés vers un centre de soins mais uniquement du lieu de l'accident au poste de secours le plus proche situé sur le site de la manifestation.

- d'un poste de coordination : Il devra être en liaison permanente avec les équipes de secours sur le terrain (médecin, secouristes et ambulanciers).

Les coordonnées téléphoniques du responsable « sécurité », chargé de renseigner et de guider les secours sur place, devront être communiquées **au Service départemental d'Incendie et de Secours en faisant le 18.**

L'organisateur devra transmettre au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (18/112), le numéro de téléphone fixe du poste de coordination joignable pendant toute la durée de la manifestation.

Les commissaires devront être protégés par un dispositif d'au moins un mètre de hauteur à partir du sol sur trois côtés.

L'organisateur devra veiller à ce que l'ensemble des points chauds soit équipé d'extincteurs et protégé par des barrières. Les toilettes, en nombre suffisant, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les chapiteaux mis en place devront être fixés au sol par des haubans lestés de poids lourds.

L'organisateur devra également s'assurer que le circuit est, dans son intégralité, conforme aux Règles Techniques de Sécurité en vigueur en ce qui concerne la distance du public par rapport à la piste, la protection des arbres ou autres obstacles éventuels, notamment dans la zone de départ et au niveau du premier tremplin.

Renforcement des mesures de sécurité – Dispositions du plan Vigipirate

- Dédier les entrées au public en organisant un contrôle visuel des personnes ;
- Sensibiliser les personnes, professionnelles ou bénévoles en charge de l'organisation de la manifestation ;
- Interdire la circulation sur le site de la manifestation et mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou à ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration
- Toutefois, pour garantir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence, privilégier l'installation de chicanes ou des dispositifs bloquants amovibles ;
- En tous les cas, informer les services de la gendarmerie de tout événement suspect (sacs ou paquets abandonnés ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac lors du contrôle des billets par les personnels dédiés) via tél : 17.